

Diaporama « préparer sa retraite »

À jour du 18 novembre 2024

VERSION STAGE PREPARER SA RETRAITE



P.1

Sommaire	1
Principes de base	2
Âge légal de départ Nbre trim. requis- annuités	3
Quand pouvoir partir ?	4
Carrières longues	5
Préparer sa retraite 3 étapes	6
Deux Durées distinctes : assurance / liquidation	7
Suite - différencier durée d' assurance et durée de liquidation	8
<u>Série d'exemples</u> : Coursus / situations spécifiques => impacts ou pas ? RDC année civile / employeur	de: 9
temps partiels, maternité, CLM, 1/2 tps thérapeutique, activité salarisée dans le privé, validation services auxiliaires, nouv ^{elle} NBI	à : 13

4 trimestres: dans l'EN / F.P. et dans le régime général	14
Principes de la décote Principe de la surcote	15
Calcul de pension exemple sans décote ni surcote	16
Calcul de pension exemple avec décote	17
Prise en compte des enfants nés avant 2004-nés après 2004	18
- suite enfants	19
La NBI nouvelle bonification indiciaire	20
La RAFP retraite additionnelle de la FP	21
Retraite progressive	22
Cumul emploi-retraite	23
- fiche bis	24

Pension de réversion	25
Polypensionnés	26
Femmes, mères, salariées ♀	27
Pouvoir d'achat des retraité.es	28
Rôle et revendications des retraité.es	29
Sigles et acronymes	30
- fiche bis	31
Contacts organismes principaux	32

- **Code des Pensions** = fondement du régime des retraites des fonctionnaires
- **La pension est un droit.**
C'est un salaire continué, attaché à la qualification et non à l'emploi.
- **Le budget de l'état** en assure le financement => pas de caisse de retraite.
- Indexation sur les salaires jusqu'en 2003, puis sur l'inflation : lien rompu entre pensions et salaires + gel des pensions + sous indexation...
- Retraite complète : 64 ans en 2030, avec une durée d'assurance de 172 trimestres (43 ans de cotisation) dès 2028.

La revalorisation des pensions sur les prix est insatisfaisante.

La FSU et le SNES revendiquent :

- **le retour à l'indexation des pensions sur le salaire moyen, revalorisé**
- **un rattrapage du pouvoir d'achat**
- **une réforme juste et efficace des retraites : suppression de la décote, 37,5 annuités, prise en compte des années d'étude**



Âge légal de départ - trimestres requis – nombre d'annuités

	Âge légal de départ	Durée d'assurance Nbre de trimestres requis	Nbre annuités
Naissance en 1955, 1956 ou 1957	62 ans	166 trimestres	41,50
Naissance en 1958, 1959 ou 1960	62 ans	167 trimestres	41,75
Naissance du 01/01 au 31/08/ 1961	62 ans	168 trimestres	42
Naissance du 01/09 au 31/12/ 1961	62 ans + 1 T	169 trimestres	42,25
Naissance en 1962	62 ans + 2 T	169 trimestres	42,25
Naissance en 1963	62 ans + 3 T	170 trimestres	42,50
Naissance en 1964	63 ans	171 trimestres	42,75
Naissance en 1965	63 ans + 1 T	172 trimestres	43
Naissance en 1966	63 ans + 2 T	172 trimestres	43
Naissance en 1967	63 ans + 3 T	172 trimestres	43
Naissance en 1968	64 ans	172 trimestres	43
Naissance en 1969 et après	64 ans	172 trimestres	43

Quand pouvoir partir ?

P.4

Depuis le 1^{er} septembre 2023 : nouvelle règle générale en vigueur

se référer au tableau **âge légal d'ouverture des droits / nombre de trimestres requis**

Dans la fonction publique, la limite d'âge est fixée désormais à 70 ans.

La décote s'annule lorsque l'on atteint 67 ans, et que l'on est encore en activité.

Il existe des possibilités de partir plus tôt :

- Invalidité (sans décote)

Changements attendus d'ici 2027 dans le cadre du nouvel accord prévoyance à venir.

- Handicap (sans décote si taux minimum de 50%)
- Handicap d'un enfant (après 15 ans de service)
- Parent de 3 enfants (nés avant 31/12/11) avec 15 ans de service (effectués avant 31/12/11)
- Carrières longues
- 15/17 ans de service d'active (avant le 10/11/2010)

Validation d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 16, 18, 20 ou 21 ans, pour partir avant l'âge égal de sa génération (4 trim. suffisent si naissance en oct, nov ou déc).

Toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations sont retenues, tous régimes de base confondus.

De quels trimestres s'agit-il ?

- cotisés au titre du régime général **avant** le recrutement en tant que stagiaire de la FP (NB : les services auxiliaires dûment validés sont intégrés sur demande).
- les périodes « assimilées », dans la limite de 4 trimestres pour chaque groupe cité ci-après : service national, périodes de maladie ou liées aux accidents du travail, de chômage, assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), ...

NB : Les bonifications ne sont pas considérées comme des périodes cotisées.

Le SNES-FSU se bat pour le rétablissement du droit à la retraite à 60 ans pour tous. Il dénonce les restrictions privant les personnes qui ont été malades au cours de leur carrière du bénéfice d'une carrière longue.

Quand le travail devient plus lourd, il est urgent de rétablir des possibilités de départ anticipé en lien avec la situation de santé, la pénibilité du travail et de permettre aux fonctionnaires de bénéficier d'une véritable cessation progressive d'activité comptant intégralement pour la retraite.

PRÉPARER SA RETRAITE ± 1 an à l'avance !

1- s'adresser au secteur retraité du **SNES : s3lyo@snes.edu**

=> échange par mail ou RV en présentiel / par téléphone.

produire: Relevé de carrière « tous régimes » de INFO RETRAITE - N° dossier ENSAP - date prévue de départ - nom(s) marital/jeune fille - date naissance perso et des enfants – Avis de dernière promotion d'échelon dans dernier grade et dernier corps - Doc de validation des services auxiliaires. Docs MDPH...

2- seul relevé de carrière OFFICIEL : sur **retraite.gouv.fr**

Sur **ENSAP** : on trouve son « compte individuel de retraite ».

Vérifier, ligne par ligne, chaque élément du relevé (contrats de date à date, quotité temps partiels, validation services auxiliaires, disponibilité, congés de maternité, service national, service à l'étranger...)

* régimes de base => SRE (service des retraites de l'état)

=> Assurance Retraite du régime général (dans le privé)

* trimestres comptabilisés par année civile.

3- pour déclencher sa date de départ à la retraite : enregistrer sur **ENSAP**.

Delai legal = 6 mois. Delai annonce par l'administration : **jusqu'à 12 mois !**

Dans le calcul de la pension de la Fonction Publique

P.7

2 notions différentes de durée à ne pas confondre

Durée d'assurance = durée tous régimes

calculée sur l'ensemble du travail salarié effectué, quel que soit le régime.

Cumul de toutes les périodes travaillées

durant lesquelles on a cotisé
(au régime général ou au service de l'état)

A l'âge légal (cf année de naissance),
si le nbre de trimestres travaillés est inférieur
au nbre requis, il y a **décote**.

Au-delà de l'âge légal,
si le nbre de trimestres est supérieur au nbre
requis, il y a **surcote**.

Durée de liquidation

Elle correspond :

- au nombre de trimestres travaillés au service de l'état
- en fonction de leur **quotité respective**

EX : un temps partiel à 50 % comptera pour 6 mois dans le calcul du montant de la pension.

Le calcul de la pension de l'État est effectué par le **SRE** - service des retraites de l'état

4 trimestres de fonctionnaire à mi-temps donnent

4 trim. en durée d'assurance

mais seulement

2 trim. en durée de liquidation

Durée d'assurance

//

Durée de liquidation

P.8

résultat différent,

car chaque trimestre est validé à hauteur de sa propre quotité.

Exemple d'un collègue faisant toute sa carrière au SRE :

chaque trimestre de liquidation est validé à hauteur de la quotité de travail.

Durée d'assurance en trimestres

Exemple d'une situation :

« **171 trimestres** sont requis **pour partir à taux plein.**

Au 01/01/2024, vous avez enregistré 120 trimestres et 63 jours ».



Il vous reste 51 trimestres à obtenir

pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sans décote



Durée de liquidation obtenue:

116 trimestres et 3 jours enregistrés
(relevé intermédiaire)



SRE =service des retraites de l'état

Fonctionnaires de l*État, magistrats et militaires

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)

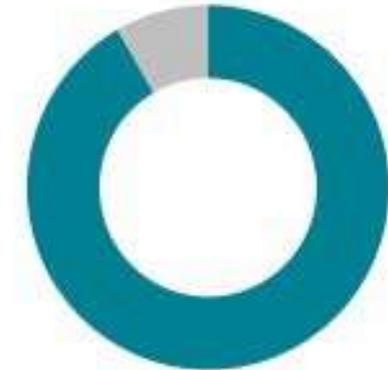
Durée d'assurance en trimestres

Dans votre situation :

168 trimestres sont requis pour partir à taux plein.

Au 01/01/2023 vous en avez enregistré **154**.

Il vous reste **14** trimestres à obtenir pour bénéficier d'une retraite à taux plein.



154 trimestres enregistrés
14 trimestres à obtenir

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)				2 61
Détail par année				
Année	Durée tous régimes	Durée par régime	Points par régime	

Détail de votre carrière (informations au 01/01/2023)				
Employeur/activité	Date début	Date fin	Revenus*	Régime(s)

Impact du Temps Partiel sur la durée de liquidation

Relevé de carrière

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)

2015	4 trim.	SRE	2 trim. 2 jrs
2016	4 trim.	SRE	2 trim. 12 jr

Relevé de carrière

Détail de votre carrière (informations au

Employeur/activité	Date début	Date fin	Taux d'activité
FONCTIONNAIRE OU MAGISTRAT	01/01/2015	04/01/2015	100 %
	05/01/2015	31/08/2016	50 %
	01/09/2016	31/08/2020	60 %

congé de maternité : pas d'impact

Relevé de carrière

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)

Relevé de carrière

Détail de votre carrière (informations au

2009	4 trim.	SRE	4 trim.
------	---------	-----	---------

Employeur/activité	Date début	Date fin	Taux d'activité
FONCTIONNAIRE OU MAGISTRAT			
CONGÉ MATERNITÉ, PATERNITÉ, ADOPTION - Fonctionnaire ou magistrat	23/02/2009	05/03/2009	100 %

Pas d'impact

d'un C.L.M.

ou d'un temps partiel thérapeutique
sur la durée de liquidation

P.11

Relevé de carrière

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)

2006	4 trim.	SRE	4 trim.
------	---------	-----	---------

Relevé de carrière

Détail de votre carrière (informations au

Employeur/activité

Date début

Date fin

Taux d'activité

FONCTIONNAIRE OU MAGISTRAT

CONGÉ LONGUE
MALADIE OU LONGUE
DURÉE

03/01/2006 02/10/2006 100 %

Relevé de carrière

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)

2006	4 trim.	SRE	4 trim.
2007	4 trim.	SRE	4 trim.

Relevé de carrière

Détail de votre carrière (informations au

TEMPS PARTIEL
THÉRAPEUTIQUE

03/10/2006 02/10/2007 100 %

Prise en compte des activités salariées effectuées dans le privé

Relevé de carrière

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)

1981	0 trim.	L'Assurance retraite	0 trim. (A)	Agirc-Arrco	0,77 pts
1982	1 trim.	L'Assurance retraite	1 trim.	Agirc-Arrco	9,64 pts

Relevé de carrière

Détail de votre carrière (informations au

Employeur/activité	Date début	Date fin	Taux d'activité
FONCTIONNAIRE OU MAGISTRAT			
ACTIVITÉ SALARIÉE	01/01/1981	31/12/1981	540 FRF
	01/01/1982	31/12/1982	6 504 FRF

Régime(s)
L'Assurance retraite

Prise en compte services auxiliaires validés

P.13

1986 3 trim. 50 jrs

Ircantec

L'Assurance retraite
SRE

0 trim. (A)
3 trim. 50 jrs (B)

Employeur/activité	Date début	Date fin	Taux d'activité	Régime(s)
SERVICES VALIDÉS DE NON-TITULAIRE				
	03/01/1986	16/08/1986	100 %	SRE
	26/09/1986	31/08/1988	100 %	

NBI Nouvelle Bonification Indiciaire

Relevé de carrière

Synthèse de vos droits (informations au 01/01/2023)

Date début	Date fin	Taux d'activité	NBI**	Régime(s)
09/07/2005 •	31/08/2006	100 %		SRE, RAFP
01/09/2006 •	30/08/2009	100 %		
31/08/2009 •	31/12/2022	100 %		

Dans l'éducation nationale

Pour valider 4 trimestres d'assurance, il faut avoir travaillé toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit la quotité.

Au régime général

- **Pour valider 1 trimestre de retraite**, il faut avoir gagné au cours de l'année l'équivalent de 150 fois le Smic horaire brut (11,65€), que l'on soit en CDD, en CDI, en intérim... (toute forme de salaire soumis à cotisation au régime général).
- **soit, en 2024,**
 - - 1 747,50 € pour valider 1 trimestre
 - - 3 495,00 € pour valider 2 trimestres
 - - 5 242,50 € pour valider 3 trimestres

⇒ **pour valider 4 trimestres sur une année, il faut avoir gagné un revenu annuel brut de 6 990 €.**

Les cotisations retraite sont calculées chaque mois dans la limite du plafond SS (2024 = 3864€)

Il faut donc avoir travaillé au moins 2 mois, à hauteur du plafond, pour valider 4 trimestres.

*« Cette année, je n'ai travaillé qu'un seul mois, mais pour un gros salaire
Du coup, ça me valide 4 trimestres ! » = FAUX !!!*

Décote

Le dispositif de décote consiste à appliquer à la pension un taux de minoration de **1,25 %** par trimestre manquant, lorsque le nombre de trimestres d'assurance requis n'est pas atteint avant la limite d'âge des 67ans - Durée limite : 4 trimestres x 5 ans.

Le nombre de trimestres manquants retenu est le plus petit (donc le plus favorable) entre :

A) la durée de référence, diminuée de la durée d'assurance tous régimes

B) l'âge d'annulation de la décote (67ans), diminué de l'âge de l'agent au départ en retraite

Exemple :

Mme Z... née en 1962, (trimestres requis = 169), décide de partir à 63 ans avec 150 trimestres tous régimes confondus.

Avec le calcul **A 19 trimestres** sont pris en compte pour la décote.

Avec le calcul **B 16 trimestres** sont pris en compte pour la décote.

Le calcul B lui fera donc gagner 3 trimestres.

La décote ne concerne pas les fonctionnaires handicapés avec un taux de handicap supérieur à 50%.

Surcote

Taux : **+1,25 %** sur le brut, par trimestre excédentaire, tous régimes confondus, effectuée **après l'âge légal de départ, et si la durée de référence est dépassée**. S'applique aux carrières longues.

Les trimestres attribués pour enfant(s) et la surcote parentale à 63 ans entrent dans le calcul de son attribution.

La surcote est prise en compte lors du calcul de la pension de réversion.

La surcote ne s'applique pas en cas de cumul emploi retraite.

Sont pris en compte dans ce calcul :

- Le traitement brut acquis 6 mois avant le départ.

(En cas de promotion, un report de la date de départ est possible)

- La durée de liquidation et les bonifications éventuelles.

- La durée de référence en fonction de la date de naissance.



Formule de calcul :

Dernier traitement indiciaire brut touché lors des six derniers mois travaillés **X** 0,75
X (durée de liquidation SRE + bonifications) **/** durée de référence

Exemple

Pour Mme X., née en 1962, le nombre de trimestres requis est de 169.

Elle n'a que 165 trimestres au SRE (Service des Retraites De l'Etat),

mais elle a 4 trimestres au régime général qui lui évitent une décote.

Sa pension brute sera calculée selon la formule suivante

Traitement brut **X** 0,75 **X** (165 / 169)
-indice des six derniers mois-

S'appliquent aux pensions supérieures à 2000 € brut.

En dessous de ce plafond, le % des CSG est inférieur.

Retenues sur pension brute = prélèvements sociaux obligatoires

CSG non déductible	2,4 %	total :
CSG déductible	5,9 %	8,3 %
CRDS		0,5 %
CASA		0,3 %
Total		9,2 %

Il faut y ajouter la complémentaire santé.

- ❖ Le taux de la décote est de 1,25 % par trimestre
- ❖ maximum applicable : 20 trimestres, soit une pénalité de -25 %

M. ..., né en 1963, n'a que 157 trimestres tous régimes confondus, dont 150 SRE.
Il lui manque 13 trimestres,
donc sa pension sera déduite de $13 \times 1,25 \%$, soit **16,25 %**.

- Calcul avant décote

=> **traitement brut** $\times 0,75 \times 150 / 170$ => **Pension théorique**

- Calcul après déduction de 16,25 % correspondant aux 13 trimestres manquants

=> **P - 16,25 % de P** => **Pension effective**

**Retenue sur pension brute =
prélèvements sociaux obligatoires**

Retenues sur les pensions supérieures à 2000 € brut.
En dessous de ce plafond, le % des CSG est inférieur.

CSG non déductible	2,4 %	total :
CSG déductible	5,9 %	8,3 %
CRDS		0,5 %
CASA		0,3 %
Total		9,2 %

Il faut y ajouter la déduction de la complémentaire santé.

Prise en compte des enfants - majoration / bonification

P.18

Loi générale

accordée par le SRE

- **Une majoration de pension** est accordée au(x) parent(s) de 3 enfants et plus (10 % pour 3 enfants, +5 % par enfant supplémentaire – quel que soit le nombre d'enfants – prise en charge a justifier).
- ▲ **Elle n'apparaît pas sur ENSAP.** Elle n'est ajoutée qu'à la fin, une fois le calcul de la pension effectuée!
- ▲ Les enfants sont pris en compte par le dernier employeur, et selon ses règles.
- **Les mères/pères, ayant 63 ans révolus et une carrière complète,** peuvent obtenir une surcote de 5 % maximum. Mais elles-ils ne pourront pas partir avant l'âge légal de référence/leur date de naissance.
- Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, avant leur 16ème anniversaire, ou avant l'âge auquel ont cessé les droits aux prestations familiales (20ans).

● Enfants nés avant 2004

Pour les femmes, les enfants nés ou adoptés avant 2004 donnent droit à

- ⇒ une bonification de 4 trimestres sur la durée d'assurance
- ⇒ une bonification de 4 trimestres sur la durée de liquidation.

● Enfants nés à partir du 01/01/2004

La loi Fillon 2003 n'accorde plus qu'une majoration de

2 trimestres , et uniquement sur la durée d'assurance, pour les enfants nés après 2004.



▲ Les bonifications pour enfants (en terme de trimestres) ne sont pas mentionnées sur Info Retraite, mais sont bien prises en compte dans le calcul final de la pension.

Périodes pouvant être prises en compte pour le **calcul de la durée d'assurance et de liquidation**:

- *temps partiels de droit pour élever un enfant.*
- *congé parental*
- *congé de présence parentale (sur CM enfant)*
- *disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans*



=> il faut avoir réduit ou interrompu temporairement son activité pour élever un enfant - né ou adopté - à partir du 1^{er} janvier 2004.

	Dans la limite maximale de
TP à 50% pour élever un enfant de moins de 3 ans (proratisation pour les autres quotités)	6 trimestres
Congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant	12 trimestres
Congé de présence parentale	6 trimestres

Si la prise en compte de ces périodes de réduction ou d'interruption d'activité ne dépasse pas 6 mois, cet avantage se cumule avec la bonification de 2 trimestres d'assurance pour chacun des enfants **nés après** le 1^{er} janvier 2004, et **après titularisation dans la fonction publique.**

Pas de majoration de 2 trimestres si la mère ne travaille qu' à 50 % mais plus de 1an ½.

NB : Les mères de 3 enfants nés avant 2011 peuvent prendre leur retraite dès lors qu'elles ont 15 ans de service dans la Fonction Publique, effectués avant le 31/12/2011. Les bonifications pour enfants (en terme de trimestres) ne sont pas comptabilisées sur Info Retraite.

NBI nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire, **NBI**, existe depuis 1990.

Elle permet d'obtenir un **complément de pension**.

La NBI (ni un traitement, ni une prime) prend en compte la «fonctionnalité».

- La liste des fonctions et du nombre attribué pour chacune d'elle est fixée par arrêté.
- Le montant du complément de pension est déterminé par une formule intégrant la moyenne annuelle des points NBI (**m**), le nombre de trimestres (**D**), la valeur d'un trimestre pour la pension (**T**).
- Valeur annuelle de l'indice FP:
$$\text{pension} = m \times D \times T \times \text{valeur indice FP}$$
- **Valeur du point au 1er juillet 2023 => 59,0734 € brut annuel, soit 4,922 € brut mensuel**
- **La NBI apparait sur le relevé de carrière :**

			Taux d'activité	NBI**	
FONCTIONNAIRE OU MAGISTRAT	01/09/1992	31/08/1997	100 %		SRE
	01/09/1997	30/08/1998	100 %	10	SRE
	31/08/1998	31/08/1998	100 %		SRE
	01/09/1998	30/08/1999	100 %	10	SRE
	31/08/1999	31/12/2004	100 %		SRE

- **NB Modification des grilles indiciaires au 1er janvier 2024**
- **=> + 5 points**

Période	Nature de la pension	Numéro	Total brut	Total net
01/01/2023 au 31/01/2023	CIVILE PERSONNELLE	31110 - 16 032231 Q		
01/01/2023 au 31/01/2023	RETRAITE ADDITIONNELLE	39910 - 16 032231 Q	30,99	25,84

La **RAFP**, retraite **additionnelle** de la **fonction publique**, existe depuis 2005 (donc aucun droit ouvert avant cette date !).

C'est un régime obligatoire par points (et non par trimestres) et par capitalisation concernant tous les fonctionnaires.

Son financement est assuré par une cotisation de 10 % (5% pour le salarié, 5 % pour l'employeur) sur les primes, indemnités et heures supplémentaires
(total : pas plus de 20% du traitement indiciaire brut).

C'est un fonds de pension, donc soumis aux aléas boursiers.

VA : valeur d'acquisition du point– sert à calculer le nombre de points acquis par les cotisations

VS : valeur de service du point - sert à calculer le montant de la prestation

Au moment du départ à la retraite, si le cumul de points est inférieur à 5125, la pension est versée sous forme de capital. Au-delà de ce nombre, la pension est versée sous forme de rente annuelle. Le montant est réévalué chaque année en fonction de la valeur de liquidation du point.

Chacun doit bien vérifier son compte sur rafp.fr

NB : En cas de départ anticipé à la retraite, la RAFP n'est pas versée avant l'âge légal de départ. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation. Une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante.

Objectifs :

- réduire sa quotité de travail à l'approche de l'âge de départ à la retraite.
- cumuler son salaire à quotité réduite avec une fraction de sa pension de retraite.

Si l'agent part définitivement à la retraite,
ou si l'agent reprend à plein temps son activité,  cette pension partielle s'arrête.

Une fois à la retraite, la pension prendra en compte => la période durant la retraite progressive
=> le dernier indice obtenu (6 derniers mois)

Pour que cette période soit comptée à taux plein, on peut sur-cotiser.

Conditions :

- être à ≤ 2 ans de l'âge légal de départ fixé pour les fonctionnaires sédentaires
- avoir une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres
- exercer à titre exclusif une activité à temps partiel entre 50 et 90 %
de droit ou sur autorisation de l'employeur (*donc, par exemple, temps partiels thérapeutiques non concernés*).

Cela ne joue pas sur la durée d'assurance

Le montant de la pension partielle correspondra à la quotité non travaillée.

- demande de retraite progressive à adresser en amont, via ENSAP, au SRE : 6 mois avant la date de départ souhaitée
- demander **ET OBTENIR** l'autorisation d'exercer à temps partiel, à renouveler chaque année.

Nouveau principe :

Un retraité percevant à la fois une pension de retraite **et des revenus professionnels peut désormais bénéficier de droits complémentaires à pension sur l'activité exercée.**

Toutefois, le montant brut annuel de cette seconde pension de retraite est limité à 5% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (fixé en 2024 à 46 368€)

Ainsi, pour l'année 2024, cette 2^{ème} retraite pourrait s'élever au maximum à 2 318,40 €.
De même la pension complémentaire Agirc-Arrco est plafonnée à la tranche 1.

Rappel :

Pour pouvoir cumuler une pension de retraite et des revenus professionnels, il faut :

- ▶ avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
- ▶ avoir liquidé l'ensemble de ses pensions de base et complémentaire
- ▶ pouvoir justifier d'une carrière complète
ou avoir atteint l'âge du taux plein (67ans)

NB : si reprise d'activité dans la FP = uniquement comme non titulaire

À compter du 1er septembre 2023, les assuré·es bénéficiant du dispositif cumul emploi-retraite pourront se constituer de nouveaux droits à la retraite.

Conditions :

- Le cumul emploi-retraite à taux plein est possible si l'agent·e bénéficie d'une retraite à taux plein et a liquidé toutes ses pensions de retraite (base et complémentaire).
- La reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, doit intervenir au plus tôt six mois après la liquidation de ses droits.
- La reprise d'activité dans la Fonction publique ne peut s'effectuer qu'en qualité d'agent·e non titulaire .

▲ **La constitution de ces nouveaux droits n'aura aucun effet sur le montant de la pension résultant de la 1^{ère} liquidation : Il s'agit d'une nouvelle pension à titre complémentaire.**

=> Cette 2^{nde} pension, accordée à taux plein, ne fera l'objet d'aucune majoration, d'aucun supplément.

=> Aucun droit à la retraite ne pourra être acquis après la liquidation de cette 2^{nde} pension.

=> Si plusieurs pensions sont liquidées simultanément après la 1^{ère} liquidation, les droits sont acquis au titre de chacune.

=> Montant du plafond annuel de cette nouvelle pension : égal à 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) soit un maximum de **2318,40 €** pour l'année 2024.

Démarches :

- déclarer obligatoirement l'activité professionnelle auprès de la caisse de retraite dont dépend le fonctionnaire.

- produire les éléments d'information et pièces justificatives suivants :

nom et adresse de l'employeur auprès duquel il exerce une activité - date de début de cette activité - montant et nature des revenus professionnels - bulletins de salaire (ou tt document justificatif des revenus perçus) ; noms et adresses des autres organismes de retraite, de base et complémentaires, qui lui servent une pension.

Pour toutes informations sur les règles de cumul, s'adresser à

- **Service des Retraites de l'État** - Service des cumuls : 0810 10 33 35 www.pensions.bercy.gouv.fr
- **CNRA** Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, rue du Vergne, 33059 Bordeaux, tél. 05 56 11 33 35
- ou **aux centres de retraites des fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires.**

Garantie de ressources au conjoint survivant d'un couple marié.

Demande à faire auprès des régimes dont relevait le défunt.

En cas de pluralité de bénéficiaires, partage en fonction de la durée respective de chacune des unions.

Le défunt était fonctionnaire

- Si le fonctionnaire n'était pas encore retraité au moment de son décès, la pension de réversion équivaut à **50%** du montant qu'il aurait perçu de son vivant, sans décote.
- **Pas de condition d'âge ni de ressources**, mais conditions de durée de mariage (2 ans, si l'union intervient avant la cessation d'activité – 4 ans si l'union intervient durant la retraite)
- Versement interrompu en cas de remariage, de PACS, de concubinage.
- Majoration pour enfants versée au conjoint survivant, s'il a lui-même partagé ou assuré la charge des enfants.
- La RAFP suit les mêmes règles.

Le défunt relevait du régime général

- La pension de réversion est versée sous **conditions d'un plafond de ressources**.
(ressources annuelles brutes inférieures à 24 232€ pour une personne seule, 38 771,20€ pour un couple)
Elle représente **54%** de la pension de base du conjoint décédé.
- Condition: le bénéficiaire doit avoir au moins 55 ans.
Il peut être remarié et il n'y a aucune condition de durée de mariage avec l'assuré décédé.
- Augmentation possible par les majorations pour enfants.

Réversion des régimes complémentaires

- **60%** du montant dont bénéficiait l'assuré décédé à l'AGIRC et à l'ARRCO –idem pour l'IRCANTEC– **sans conditions de ressources**.
- Conditions d'âge : 50, 55 ou 60 ans, selon les complémentaires.

Retraités ayant cotisé à plusieurs régimes de base

(Régime général, Fonction publique, Régime agricole, etc)

Chaque régime leur versera une pension en fonction des cotisations perçues et de leurs propres règles.

Coordination des régimes de base

Depuis janv. 2014, le versement d'une pension d'un des régimes de base **interrompt l'acquisition de nouveaux droits** dans les autres régimes de base.

*Une demande unique
depuis le site **Info-Retraite**
suffirait désormais.
Elle ruissellerait vers les
divers régimes concernés.
- à vérifier avec vigilance !*

Procédure à suivre :

=> demander à prendre sa retraite à la même date dans différents régimes de base

- Si cotisation à divers **régimes alignés (CNAV, RSI, MSA salariés)**, déposer une demande **au dernier régime en date**, qui la transmettra aux autres (principe de la Lura : Liquidation unique des régimes alignés)
- Si cotisation à d'autres régimes que ces régimes alignés, déposer une demande auprès de chacune des caisses concernées.

=> valider sa demande sur l' E N S A P pour la fonction publique,
et sur **info retraite.gouv** pour les autres caisses de retraite.

Caisses complémentaires les régimes complémentaires n'entrent pas dans le cadre de la liquidation unique (Lura) => la même démarche est à faire auprès de chaque différente caisse complémentaire : Ircantec, Agirc-Arcco, etc ...

NB : Les enfants sont pris en charge par le régime du dernier employeur, suivant ses règles.



Focus spécial ♀

P.27

des inégalités qui perdurent

- En 2024, l'écart moyen est encore de 24% dans le secteur privé et de 14% dans les F.P.
 - Plus diplômées que les hommes, elles sont pourtant moins nombreuses sur les postes cadres (39 % dans le privé, 43 % A+ FP)
 - Concentrées dans des métiers dits « féminins » (55 % des emplois à bas salaires du secteur privé), leurs compétences y sont moins reconnues et moins valorisées.
 - Elles représentent 63% des salarié·es du secteur public et sont majoritaires dans les métiers administratifs, du nettoyage, de l'éducation, de la santé et du social.
 - Elles représentent 58% des salarié·es payé·es au SMIC.
 - **Assignées à leur rôle de mère, elles occupent 80 % des emplois à temps partiel et 95 % des congés parentaux. Le poids de la parentalité, incluant la double journée et la charge mentale, pénalise exclusivement la carrière des mères, accentuant encore les inégalités salariales.**
- Dans la **Fonction publique**
les **femmes** gagnent en moyenne
400 €
par mois de moins que les **hommes.**


- **Retraitées, leur pension est en moyenne inférieure de 40 % à celle des hommes**
 - **En matière de VSS** dans le monde du travail, 30% des salariées ont déjà été harcelées ou agressées sexuellement sur leur lieu de travail et 70 % de ces victimes de violences au travail déclarent n'en avoir jamais parlé à leur employeur.

Pouvoir d'achat des retraités

Entre 2017 et 2024 , l'indice des prix a augmenté de 19,5 % ,
le montant des pensions n'a progressé que de 13,6 % ,
soit une diminution de 5,2 % de pouvoir d'achat.

Si on cumule les pertes subies chaque mois, on obtient l'équivalent de 3,1 mois de pension.

Exemple d'une pension moyenne de début 2017 à 1 389 € :

Le rattrapage pour maintenir le pouvoir d'achat nécessite une augmentation de la pension de 5,2 % et l'attribution d'une somme, une fois pour toutes, d'un montant de **4 306 €**.

Le Groupe des 9 dénonce le report de la revalorisation des pensions de base du privé ainsi que celles des fonctionnaires du 1er janvier 2025 au 1er juillet.



La zone en jaune représente les pertes de pouvoir d'achat. Pour rattraper ces pertes de pouvoir d'achat, il faudrait deux choses :

- 1) L'évolution de la pension du mois d'août 2024 doit passer de 13,6 % à 19,5 %, soit une augmentation immédiate de 5,2 %.
- 2) La zone en jaune doit être comblée. En ajoutant la perte de chacun des 91 mois, la somme représente 3,1 mois de pension. Il faudrait accorder une fois pour toutes à chaque retraité·e une somme correspondant à 3,1 mois.

Les retraité.es = les actifs et actives d'hier !

P.29

- apport des retraité.es dans la construction du vivre ensemble.
- lien fondamental entre les générations - dialogue intergénérationnel, bénévolat, militantisme.
- génération pivot - droit pour les retraité.es d'exercer pleinement une citoyenneté réelle, libre, participative et démocratique.

Triptyque revendicatif du Groupe des Neuf



=> Défense du pouvoir d'achat et revalorisation de nos pensions.

=> Défense du système de santé et de l'accès aux soins.

=> Défense de tous les services publics, indispensables à la dignité et à la qualité de vie des personnes retraitées.

Les groupes parlementaires et les différents élus de l'arc républicain sont interpellés sur l'exigence de politiques publiques ambitieuses, plus que jamais d'actualité.

Signons massivement la pétition ! Et manifestons le 3 décembre 2024 !



Pas d'économie sur le dos des retraité.e.s !

- **oui** à l'indexation de toutes les retraites de base au 01/01/25
- Indexation a minima sur l'inflation au 1er janvier 2025.
- Rattrapage des pertes subies depuis 2017.
- Pas de pension en-dessous du SMIC (44 % des retraité.es...)
- Revalorisation des pensions indexées sur le salaire moyen
- Rejet de la suppression (évoquée) de l'abattement fiscal de 10%.



Sigles et acronymes

P.30

AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
ALD	Affection de Longue Durée
ANI	Accord National Interprofessionnel négocié et signé par les différents partenaires sociaux. Porte notamment sur conditions de travail et garanties sociales des salariés
APA	Allocation Personnalisée pour l'Autonomie
ARRCO	Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (du régime général)
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail
CLD	Congé de Longue Durée
CLM	Congé de Longue Maladie
CMO	Congé Maladie Ordinaire

CNAV	Caisse Nationale Assurance Vieillesse
CNRPA	Comité National des Retraités et Personnes Âgées
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
COR	Conseil d'Orientation des Retraites
CRDS	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
CSG	Contribution Sociale Généralisée
ERAFP	Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
FGR-FP	Fédération Générale des Retraités de la Fonction publique
Gr. des 9	Groupe des neuf, constitué de six organisations syndicales de retraités et de trois associations

F.P.	Fonction Publique d'état
HCFEA	Haut conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge
IRCAN-TEC	Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PACD	Poste Adapté de Courte Durée (après CLM ou CLD)
PALD	Poste Adapté de Longue Durée
PLFSS	Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale
PSC	Protection Sociale Complémentaire
RAFP	Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
SRE	Service des retraites de l'état
VSS	Violence à caractère Sexiste et Sexuel



s u i t e

En fonction de la situation familiale et des services effectués durant la carrière.
Comptabilisée en **nombre de trimestres**, qui s'ajoutent à la **durée** du service effectué.

Services militaires : elles permettent de porter le taux de liquidation de la pension à 80 % du traitement indiciaire en lieu et place des 75 %.

Pour charges de famille :

Enfant né avant 2004 = quatre trimestres

+ accordée au fonctionnaire (mère ou père) s'il.elle a interrompu ou diminué de façon continue son activité professionnelle durant deux mois minimum pour des congés liés aux enfants [comme congé d'adoption, congé de maternité/ paternité, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans].

Les deux parents peuvent avoir droit à ces bonifications au titre des mêmes enfants.

Enfants nés après 2004 => **allongement de la durée d'assurance** est possible pour les femmes ayant accouché après leur recrutement dans la fonction publique :

* de l'ordre de deux trimestres par enfant pour des femmes ayant interrompu leur activité professionnelle pendant une durée inférieure à six mois.

* cela ne s'applique pas si la durée d'interruption est supérieure à six mois.

Profs enseignement technique recrutés avant 2011

(bonification égale à la durée du stage professionnel (2ans) sans pouvoir dépasser 5 ans.

Bonification

« du temps »

Majoration

« de l'argent »

Elles abondent le **montant de la pension.**

Exemple : **surcote** - parent(s) de **3 enfants et plus** (10 % pour 3 enfants, +5 % par enfant supplémentaire - **mère de 63 ans**, concernée par le départ à 64 ans et ayant une carrière complète (surcote de 5 % maximum).

Carrière longue

Avoir commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans et avoir le nombre de trimestres requis selon son âge de naissance

Service d'active

Emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.

Taux plein

Une retraite à taux plein est une retraite accordée sans décote. L'âge du taux plein automatique est fixé à 67 ans dans tous les régimes de retraite.



Agirc-Arrco

Malakoff Humanis Agirc-Arrco
Centre de réception AGIRC-ARRCO

CICAS du Rhône

103 cours Gambetta 69003 – LYON

Tel : 0970 660 660 (appel non surtaxé)
www.malakoffhumanis.com
www.agirc-arrco.fr



Ircantec

24 rue Louis Gain

49939 – ANGERS cedex 9

Internet : www.ircantec.retraites.fr
Téléphone : 02 41 05 25 25



L'Assurance retraite

CARSAT Rhône-Alpes

69436 - LYON cedex 03

Tél. : 39 60 (poste fixe)
09 71 10 39 60 (étranger/box/mobiles)
Prix d'un appel local
www.lassurance retraite.fr



RAFP

RAFP

Droit à l'information retraite
6, place des Citernes
33059 BORDEAUX CEDEX
02 41 05 30 15
www.rafp.fr



SRE

Service des Retraites de l'État
Pour nous contacter :
02 40 08 87 65
retraitesdeletat.gouv.fr
rubrique Actif/formulaires
Consultez votre espace personnel :
ensap.gouv.fr